

Jochen BAUERREIS	Licence I
Examen blanc (10 questions)	Institutions Judiciaires

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Copiez sur votre feuille de composition uniquement le numéro de chaque question ainsi que la lettre (A ou B ou C ou D) qui correspond à la réponse que vous considérez comme correcte. Notez que pour chaque question UNE SEULE réponse est correcte. Ce sujet comporte six (6) pages.

1. Que veut dire le « principe du double degré de juridiction » ?

- Principe en vertu duquel on peut partager les tribunaux en un ordre judiciaire et un ordre administratif **(A)**
- Principe en vertu duquel on distingue les juridictions composées par des magistrats professionnels et celles composées par des juges consulaires **(B)**
- Principe en vertu duquel le plaideur qui a succombé en première instance a le droit d'obtenir que son affaire soit rejugée en fait et en droit **(C)**
- Principe en vertu duquel il y a une concurrence entre le tribunal d'instance et la juridiction de proximité **(D)**

2. La composition dite « échevinale » veut dire que la juridiction commerciale est composée d(e)

- un magistrat professionnel et deux assesseurs commerçants élus **(A)**
- deux magistrats professionnels et un président commerçant élu **(B)**
- trois magistrats professionnels et deux commerçants élus **(C)**
- trois commerçants élus **(D)**

3. La composition dite « échevinale » de la juridiction trouve son application

- Partout en France métropolitaine **(A)**
- Dans les départements d'Outre Mer **(B)**
- En Corse **(C)**
- Dans les trois départements d'Alsace Moselle **(D)**

4. La réglementation spécifique aux tribunaux de commerce figure

- Dans le Code de commerce **(A)**
- Dans le Code de procédure civile **(B)**
- Dans le Code des tribunaux de commerce **(C)**
- Dans le Code de l'organisation judiciaire **(D)**

5. Quelle juridiction comporte structurellement cinq sections (encadrement, industrie, commerces et services commerciaux, agriculture, activités diverses)

- Tribunal de commerce **(A)**
- Conseil de prud'hommes **(B)**
- Tribunal de grande instance **(C)**
- Tribunal d'instance **(D)**

6. Par quelle disposition législative est consacré le principe de l'estoppel en matière d'arbitrage?

- Art. L. 211-3 COJ (A)
- Art. 1462 CPC (B)
- Art. 1465 CPC (C)
- Art. 1466 CPC (D)

7. Une société commerciale sise à Colmar veut exercer une action contre une autre société commerciale Colmarienne. Quelle juridiction est matériellement compétente lorsque la valeur de l'action s'élève à un montant de 50 000 euros ?

- Tribunal de commerce (A)
- Tribunal d'instance (B)
- Tribunal de grande instance (C)
- Tribunal de grande instance, chambre commerciale (D)

8. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 7) ?

- Art. L.211-3 COJ (A)
- Art. L.211-3 COJ, L. 721-3 C. com., L. 731-2 C.com (B)
- Art. 42 CPC (C)
- Art. L.211-3 COJ, L. 721-3 C. com. (D)

9. Une société A de Paris et une société B de Berlin ont convenu de confier leur litige commercial transfrontalier à un arbitrage qui doit se dérouler à Strasbourg. Quelle est la juridiction pour effectuer des mesures conservatoires et provisoires ?

- Le Tribunal arbitral (A)
- Le Juge d'appui (B)
- La Juridiction de l'Etat (C)
- Le Tribunal allemand (D)

10. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 9) ?

- Art. 42 CPC (A)
- Art. 1504, 1506, 1468 al. 1^{er} deuxième phrase CPC (B)
- Art. 1468 al. 1^{er} première phrase CPC (C)
- Art. 1504, 1506, 1468 al. 1^{er} première phrase CPC (D)

OUTIL : Néant (sauf annexes p. 3-6)

DURÉE : 30 min.

B O N N E C H A N C E ! ! !

ANNEXES

1. Code de l'organisation judiciaire

Livre II. Juridictions du premier degré

TITRE 1^{er}. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Section 1. Compétence matérielle

Sous-section 1. Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance

Art. L.211-3. - Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Art. L.211-4. - Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

[...]

TITRE II . LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre 1^{er}. Institution et compétence

Section 1. Compétence matérielle

Sous-section 1. Compétence civile du tribunal d'instance

Art. L.221-4. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

[...]

Chapitre III. Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. L.223-1. - En matière patrimoniale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions réelles et immobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

Il connaît également, de manière exclusive, de toutes actions personnelles ou mobilières de la valeur de 4 000 euros à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est compris entre 4 000 euros et 10 000 euros.

En matière commerciale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

2. Code de commerce

Livre VII. Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

[...]

TITRE II. DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Chapitre 1^{er}. De l'institution de la compétence

Art. L.721-3. - Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

[...]

TITRE III. Des juridictions commerciales particulières

Art. L.731-1.-Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-2.- La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

3. Code de procédure civile

[...]

Art. 42 . - La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

[...]

TITRE Ier . L'ARBITRAGE INTERNE

[...]

Chapitre III

L'instance arbitrale

Art. 1462. - Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Art. 1463. -Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

Art. 1464. -A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

Art. 1465. -Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Art. 1466. -La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1467. -Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

Art. 1468. -Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

Art. 1469. -Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal de grande instance est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

[...]

TITRE II. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1504.-Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Art. 1505.-En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° L'arbitrage se déroule en France ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1506.-A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

1° 1446,1447,1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;

2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

3° 1462,1463 (alinéa 2),1464 (alinéa 3),1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;

4° 1479,1481,1482,1484 (alinéas 1 et 2),1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;

5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.